



2410, chemin Sainte-Foy, Québec, QC G1V 1T3
(418) 659-6600 www.cegep-ste-foy.qc.ca

CÉGEP DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT NUMÉRO 17*

SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE

Objectif du règlement

Le règlement vise à fournir un cadre stable pour la confection annuelle du calendrier scolaire de l'enseignement régulier. Ce calendrier, élaboré dans le respect des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), devra favoriser l'apprentissage des étudiants, l'évaluation des apprentissages, la qualité des relations professeurs-étudiants et permettre une organisation des activités d'enseignement efficace.

Article 1 : le calendrier annuel

Le calendrier scolaire est établi annuellement et comprend au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours¹ et à l'évaluation.

Le calendrier annuel débute le plus tard possible au cours du mois d'août et se termine le plus tôt possible en mai.

Article 2 : la session

La session comprend :

- 75 jours de cours;
- au moins cinq jours d'activités d'évaluation et d'examens particuliers, incluant l'épreuve uniforme de français (EUF);
- un ou deux jours d'encadrement et d'activités périscolaires;

En plus des 82 jours prescrits par le RREC, la session comporte :

- des jours de congé;
- au moins un jour de réserve;
- des jours de relâche de cours, si possible.

¹ Le RREC définit le concept de cours comme étant un « ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe ».

Article 3 : les jours de cours

L'enseignement durant les jours de cours est organisé selon un horaire hebdomadaire. Chaque session compte au moins 15 lundis, 15 mardis, 15 mercredis, 15 jeudis ainsi que 15 vendredis; si le Collège ne parvient pas à cette équivalence dans le nombre de jours, il substitue l'horaire d'une journée à une autre afin d'atteindre cette équivalence.

Article 4 : les jours d'activités d'évaluation et d'examens particuliers

La session se termine normalement par une période d'évaluation et d'examens particuliers, incluant l'épreuve uniforme de français, s'étendant sur au moins cinq jours. L'organisation de cette période d'évaluation est déterminée par la Direction des études, selon un horaire spécial établi après consultation des départements.

Article 5 : les jours d'encadrement et d'activités périscolaires

Les jours d'encadrement et d'activités périscolaires rendent possible la réalisation d'activités d'apprentissage complémentaires à celles réalisées dans les jours de cours.

Article 6 : les jours de congé

À la session d'automne, la fête du Travail et l'Action de grâce sont des jours de congé.

À la session d'hiver, le Vendredi saint et le lundi de Pâques sont des jours de congé.

Article 7 : les jours de réserve

Après la fin de chaque session est prévu au moins un jour de réserve. Ce jour de réserve permet de compenser, au besoin, une journée de cours, d'activités pédagogiques particulières ou d'évaluation annulée. L'utilisation d'un jour de réserve, avec les ajustements en découlant, ne constitue pas une modification au calendrier.

Article 8 : l'application du règlement

La Direction générale est chargée de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Elle peut se faire assister de tout membre du personnel en lui accordant les mandats pertinents.

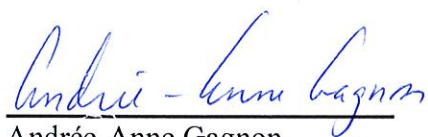
Article 9 : l'adoption du calendrier scolaire

Le comité exécutif adopte le calendrier scolaire après consultation des professeurs et des étudiants et il en est de même lors de modifications.

Article 10 : l'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

* Adopté par le conseil d'administration le 13 février 1995 et modifié le 19 avril 1999 ainsi que le 25 avril 2016.



Andrée-Anne Gagnon,
Secrétaire générale